

de l'ancien combattant qui s'est engagé, à son retour du front, dans une industrie particulière, mais qui n'y est pas demeuré assez longtemps pour verser les 180 cotisations donnant droit aux prestations. Peut-être a-t-il versé 80, 90 ou 100 cotisations? Dans le cas que j'ai signalé au ministère, il y en avait eu 107. L'ancien combattant en cause a par la suite quitté son emploi,—il travaillait pour le compte d'une société ferroviaire,—afin de suivre un cours de formation en conformité des règlements énoncés par le Gouvernement à l'égard du programme de rétablissement. Ayant terminé son cours, cet ancien combattant a vainement tenté de se procurer de l'emploi dans le domaine où il avait reçu une formation. Lorsqu'il a réclamé les avantages de l'assurance-chômage, on lui a répondu qu'il ne pouvait bénéficier de prestations puisque les cotisations qu'il avait versées ne constituaient pas une année de prestations. Il a subséquemment réclamé ses crédits de l'armée qui, en de circonstances normales, l'eussent rendu éligible. Mais il ne put les toucher du fait qu'il suivait ce cours. Le jeune homme est donc demeuré sans travail pendant longtemps. Il chôme peut-être encore. En novembre 1947 il était sans emploi. Il suffirait d'une légère modification pour résoudre ce problème particulier.

J'ai toujours prétendu qu'il ne faudrait pas que ces règles et règlements soient rigides au point de réduire au rôle d'automates ceux qui sont chargés de les appliquer. Ils ne jouissent ici d'aucune latitude leur permettant d'exercer leur jugement s'il y a des circonstances atténuantes. Un Parlement, ou un Gouvernement, qui présente une loi aussi rigide fait peu confiance à ceux qui ont mission de l'appliquer. Connaissant les hauts fonctionnaires du ministère et le ministre lui-même, j'estime qu'il y a lieu de permettre au sous-ministre ou à un fonctionnaire supérieur d'exercer leur jugement à l'égard des légers problèmes où très peu d'argent est en jeu. Je sais qu'il s'agit de cas indéterminés, mais ils n'en ont pas moins leurs répercussions. L'attitude adoptée dans le passé a créé dans l'esprit de l'intéressé un ressentiment qu'il exprime dans tous les milieux où il passe. Pourquoi ne pas conférer, aux termes de la loi, au sous-ministre ou à un haut fonctionnaire le pouvoir de régler ces cas? Je sais qu'on ne peut régler tous les cas indéterminés, mais quand on adopte une loi, il faut au moins faire un peu confiance à ceux qui sont chargés de l'appliquer et leur assurer, à l'égard de cas de ce genre, les pouvoirs nécessaires pour obvier à toutes les difficultés qui peuvent surgir.

M. l'ORATEUR: A l'ordre! Je regrette d'interrompre l'honorable député. Puis-je signaler aux honorables députés que la Chambre est saisie d'une mesure de finance précédant un bill tendant à modifier la loi sur l'assurance-chômage? La question à l'étude, et j'insiste sur ces mots, est une motion invitant la Chambre à se former en comité plénier en vue d'étudier le projet de résolution. L'honorable député se rappellera que la Chambre des communes a décidé qu'un projet de résolution d'ordre financier ne peut être amendé. Je demanderais aux honorables députés de s'en tenir au fond de la question et de ne pas entrer dans les détails, mais d'attendre que la résolution soit rendue en comité plénier. Lorsque le comité plénier aura disposé du projet de résolution, rapport en sera fait, puis le ministre présentera le bill qui subira ses premières et deuxième lectures; la Chambre se formera ensuite en comité plénier afin d'étudier le bill article par article. Le comité aura alors l'occasion de discuter les différentes dispositions du projet de loi.

Lors de l'étude d'un projet de résolution cet après-midi, j'ai commis l'erreur de permettre au ministre de répondre à des questions. Or, il n'en a pas le droit. Je ne dis pas que l'honorable député qui a la parole enfreint le Règlement, mais j'éclaircis ce point afin que nous ne revenions pas deux ou trois fois sur le même sujet mais que nous la discussions, une fois seulement, ce qui épargnera le temps de la Chambre.

M. GILLIS: A tout événement, j'avais presque terminé mes observations, monsieur l'Orateur. Dans le cas d'une mesure ordinaire, j'aurais attendu le dépôt du bill afin de pouvoir l'étudier, mais le présent projet de résolution se prête à une vaste discussion. Comme on désire étendre la portée de la loi, préciser le sens de certaines dispositions et ainsi de suite, j'ai pris la parole avec l'espoir que le ministre étudierait de nouveau, avant de le présenter à la Chambre, ce projet de loi dont j'ai signalé les faiblesses. Il aura ainsi l'occasion de modifier la mesure avant d'en saisir le Parlement, de manière à résoudre les problèmes que je lui ai indiqués, car ils existent véritablement dans ma région.

J'aimerais traiter plusieurs autres aspects de la question, mais j'attendrai d'avoir pris connaissance du bill et je formulerai d'autres observations au stade de la deuxième lecture.

M. L. W. SKEY (Trinity): Monsieur l'Orateur, moi aussi je me réjouis de cette excellente mesure, dont l'objet est d'élargir la portée de la loi et d'en élucider les dispositions. Mes observations seront des plus brèves, mais